

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1847.

---

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Budget des Travaux Publics, pour l'exercice 1846, un crédit supplé- mentaire de 126,000 francs.**

*(Voir les Nos 85 et 155 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 122 du Sénat.)*

---

MESSIEURS,

Par suite d'un désastre imprévu, la Cour des Comptes se trouve privée de l'hôtel où elle tenait ses séances et où reposaient ses archives. Le Ministère a fait faire des plans et des devis pour la reconstruction et la restauration de cet hôtel. Votre Commission les a examinés, et quoique le chiffre de la dépense soit assez élevé, elle pense qu'ils doivent être adoptés. Cette dépense s'élève à la somme de 126,000 fr. Elle est expliquée par le remplacement des poutres et des gitages en bois par des longerons de fonte destinés à porter des voûtes en maçonnerie, et par l'emploi pour les combles, de fermes en fer et d'une couverture en tuiles reposant sur des traverses en fer. La fonte et le fer sont portés pour une somme de 54,000 fr. En présence des avantages et de la sécurité que présente ce mode de construction, il n'y a pas à balancer, il faut lui donner la préférence, malgré l'augmentation de frais qui en résultent.

L'architecte compte pouvoir conserver les murs encore restés debout et les voûtes du rez de chaussée, de manière que si les travaux sont entrepris sans retard, le tout serait achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1848; ce qui serait d'autant plus désirable que c'est l'époque fixée pour l'organisation de tous les services de la Cour des Comptes, conformément à la nouvelle loi sur la comptabilité.

Le bâtiment voisin qui longe la Cour des Comptes et par où l'incendie s'y est communiqué, devrait être également reconstruit de manière à être à l'abri du danger du feu. Une proposition a été faite à cet égard à M. le Ministre de la Justice; votre Commission s'y associe, et elle invite M. le Ministre à l'accueillir favorablement, afin d'ajouter ainsi une garantie de plus à celles qui ont fait adopter l'emploi des voûtes et de la fonte dans l'hôtel même. Par les mêmes motifs, elle eût désiré aussi qu'il eût été possible d'isoler l'hôtel de tout autre bâtiment habité.

( 2 )

L'indemnité à réclamer de la Compagnie d'Assurance a été réglée à la somme de 54,986 fr. 60 c. et sera incessamment versée au Trésor. De cette manière, on peut dire que la dépense ne s'élèvera en réalité qu'à la somme de 91,013 fr. 40 c. Celle à recevoir pour le mobilier, couvrira entièrement le sinistre ; on pourra le rétablir dans l'état où il se trouvait avant sa destruction, sans qu'il en résulte de frais pour le Trésor.

Enfin, Messieurs, la Cour des Comptes a elle-même émis un avis favorable à l'exécution du Projet, et votre Commission vous propose, par mon organe, à l'unanimité, d'adopter la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des Représentants ; mais elle exprime aussi unanimement l'espoir que par la suite, elle ne verra pas paraître de crédit supplémentaire pour subvenir à des dépenses supérieures aux devis soumis par l'Ingénieur en Chef des ponts-et-chaussées, et qui se trouvent joints au présent Projet de loi.

Le Comte J. B. D'HANE.  
CHRISTYN Comte DE RIBAU COURT.  
D'HOOP.  
E. MALOU.  
Le Chevalier BETHUNE, Rapporteur.